

N° 6807⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

modifiant

1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Affaires intérieures</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (13.11.2015).....	1
2) Texte coordonné.....	7

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(13.11.2015)

Madame la Présidente,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre les amendements suivants au projet de loi adoptés par la Commission des Affaires intérieures.

*

Remarques préliminaires:

- 1) A l'article I, point 3 initial (devenant le point 2), et point 12 initial (devenant le point 15), la lettre B initiale (devenant la lettre A) est maintenue. Le Conseil d'Etat rend attentif au fait que la loi du 4 juillet 2014 portant sur les réformes du mariage rend superflue cette disposition, les termes „père et mère“ étant remplacés par celui de „parents“ à partir de l'entrée en vigueur de cette loi. Dans un souci de meilleure lisibilité de la loi à modifier par le projet de loi sous rubrique, la commission préfère toutefois y procéder au remplacement.
- 2) A l'article I, point 5, lettre A, les termes „au paragraphe 1^{er}“, oubliés dans le texte déposé, sont ajoutés dans un souci de clarté.
- 3) Au sujet de l'article I, point 10 initial (devenant le point 13), la commission ne suit pas le Conseil d'Etat en ce qui concerne son observation d'ordre légistique relative au point A. Ce texte abroge les lettres c et k de l'article 27, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et renumérote les lettres d à j. En effet, comme les dispositions de l'article 27 n'entreront en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2016, conformément à l'article 3 de la loi du 25 juin 2014 portant modification de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, il convient de renuméroter les lettres du paragraphe concerné au lieu de maintenir une numérotation contenant des lettres abrogées avant leur entrée en vigueur.

*

Les amendements se présentent comme suit:

(Suppressions proposées respectivement par la Commission et le Conseil d'Etat:	biffé
Ajouts proposés par la Commission:	souligné
Propositions du Conseil d'Etat:	<i>italique</i>)

Amendement 1

- 1) A l'article I, les points 1 et 2 sont supprimés.
- 2) A l'article I est inséré un nouveau point 3, dont la teneur est la suivante:
 - „3° A la suite de l'article 8 est inséré un nouvel article *8bis* libellé comme suit:

„Art. 8bis. (1) L'administration communale ou le Centre délivre sur demande des personnes inscrites sur le registre principal du registre national des personnes physiques un certificat de résidence, sauf dans les cas visés par l'article 25 dans lesquels les personnes intéressées peuvent obtenir un certificat d'inscription à une adresse de référence.

(2) Un règlement grand-ducal fixe la forme et le contenu des certificats établis sur base des données figurant au registre national des personnes physiques. Parmi ces certificats figurent le certificat de résidence, le certificat d'inscription à une adresse de référence, le certificat de vie et le certificat d'inscription aux listes électorales.“

Commentaire

Dans son avis du 6 octobre 2015, le Conseil d'Etat rend attentif au fait que l'abrogation de l'article 26 de la loi précitée du 19 juin 2013 par l'article I, point 9 du projet de loi „privera de base légale la délivrance des certificats de résidence“. Le nouveau paragraphe 7 que l'article I, point 1 du projet de loi propose d'introduire à l'article 2 de la loi précitée du 19 juin 2013, „ne constitue pas une base légale suffisante pour la délivrance de tels certificats, cela d'autant plus que le règlement grand-ducal ne peut que déterminer la forme et le contenu des certificats délivrés sur base du registre national ou d'un registre communal, sans préciser l'autorité qui les délivre“. Par ailleurs, ce règlement „n'est que facultatif“.

La commission suit le Conseil d'Etat dans son raisonnement, mais préfère réserver un article distinct pour l'émission de certificats. En outre, ceux-ci seront désormais émis sur base du registre national des personnes physiques (RNPP). Ceci répond tant à un souci d'harmonisation, de standardisation et d'uniformisation, qu'à une demande émanant du secteur communal. Aucun changement n'aura lieu au niveau des données, étant donné que les mêmes données figurent sur les registres national et communal.

En raison de l'émission de tous les certificats sur base du registre national, le point 2 de l'article I du projet de loi est à supprimer. Cette disposition prévoyait la suppression de la dernière phrase de l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi précitée du 19 juin 2013, selon laquelle: „Il [le registre national] permet d'établir des certificats suivant la procédure prévue au chapitre 3.“.

Amendement 2

- A l'article I est inséré un nouveau point 1 libellé comme suit:
- „1° A l'article 4, paragraphe 1^{er}, le deuxième tiret prend la teneur suivante:

„- la mise à disposition de données de personnes physiques aux responsables des fichiers des organismes publics dans les limites des missions légales de ces organismes ou, à condition que les données soient anonymisées, à des fins statistiques; et“.

Commentaire

Dans ses „Considérations générales“, le Conseil d'Etat fait observer qu'une modification est à apporter à l'article 4, paragraphe 1^{er}, deuxième tiret de la loi précitée du 19 juin 2013, „afin d'écartier d'éventuelles divergences d'interprétation en ce qui concerne, d'une part, les fichiers publics pouvant bénéficier de la mise à disposition de données nominatives figurant au registre national et, d'autre part, les données nominatives du registre national pouvant être mises à disposition“. En effet, le texte actuel pourrait faire croire que „l'accès au registre national serait réservé exclusivement à approvisionner les fichiers tenus par des organismes publics en vertu d'une disposition légale ou réglementaire les obli-

geant „*d'employer le numéro d'identification*“. Seraient ainsi „exclus de la mise à disposition tous les fichiers tenus par des organismes publics, en exécution de leurs missions légales, mais pour lesquels l'emploi du numéro d'identification n'est pas prescrit par une disposition légale ou réglementaire“. Selon le Conseil d'Etat, le texte actuel „pourrait encore laisser entendre que la seule donnée nominative, susceptible d'être mise à disposition, serait le numéro d'identification“, ce qui „ne correspond ni à la pratique actuelle en matière d'accès au registre national ni à la volonté du législateur à la base de la loi précitée du 19 juin 2013“.

Amendement 3

A l'article I, point 3 initial (devenant le point 2), et point 12 initial (devenant le point 15), la lettre A est supprimée.

Commentaire

La commission est d'avis que les termes „adresse de correspondance“ ne sont pas pertinents. En effet, le registre national risque d'être sollicité pour gérer de multiples adresses de correspondance sans aucun lien avec une habitation réelle.

Amendement 4

A l'article I, point 3 initial (devenant le point 2), lettre E initiale (devenant la lettre D), et point 12 initial (devenant le point 15), lettre C initiale (devenant la lettre B), la nouvelle lettre o) de l'article 5, paragraphe 2 et de l'article 33, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 19 juin 2013 est modifiée comme suit:

„o) l'inscription sur les listes électorales constatant la qualité d'électeur pour les élections législatives, communales, ou européennes ~~ou pour un référendum au niveau national.~~“.

Commentaire

Le Conseil d'Etat fait observer que la référence au référendum national est superflète „au regard de l'article 2 de la loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national“. L'article 2, point 3 de cette loi entend par le terme „électeurs“ „les électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives conformément aux dispositions de la loi électorale“. Le Conseil d'Etat demande si, en cas de maintien de la référence, „il ne faut pas aussi mentionner le référendum au niveau communal“.

Par conséquent, la commission supprime la référence au référendum national.

Amendement 5

A l'article I, point 5, lettre B du projet de loi, le nouvel alinéa 4 de l'article 12, paragraphe 2 de la loi précitée du 19 juin 2013 est modifié comme suit:

„Le titulaire de la carte d'identité peut demander l'activation des éléments visés aux lettres a) et b) de l'alinéa qui précède. Toutefois, ces éléments ne peuvent pas être activés pour les cartes d'identité délivrées aux personnes âgées de moins de quinze ans ou aux majeurs incapables. Pour les titulaires mineurs âgés de quinze ans au moins au moment de la délivrance de la carte d'identité, ~~et pour lesquels l'activation des éléments moyens d'authentification et de signature visés aux lettres a) et b) de l'alinéa qui précède doit être a été demandée par un parent exerçant l'autorité parentale ou par leur tuteur, la date de fin de leur minorité doit être fournie ensemble avec le moyen d'authentification et de signature.~~“.

Commentaire

La commission s'inspire de la proposition de texte du Conseil d'Etat pour la dernière phrase en supprimant la partie relative à la date de fin de la minorité des titulaires de la carte d'identité. En effet, le Conseil d'Etat rappelle que „la législation sur l'identification des personnes physiques en général, et les dispositions ayant trait à la carte d'identité en particulier, n'ont pas vocation à protéger les prestataires de services commerciaux“, l'indication de cette date ayant été ainsi justifiée par les auteurs du texte. Dans un souci de précision, elle reprend la référence précise aux „lettres a) et b) de l'alinéa qui précède“ à la dernière phrase.

En ce qui concerne la cohérence des termes utilisés, à savoir „moyens“ et „éléments“, la commission tient à préciser que ce dernier, employé à la première phrase du nouvel alinéa 3 de l'article 12 de la

loi précitée du 19 juin 2013, s'entend comme terme générique. Les éléments visés sont ceux énumérés aux points a à g du même alinéa. Le terme „moyens“ s'applique spécifiquement au point a en désignant „les moyens d'authentification et de signature du titulaire de la carte d'identité“; ce terme n'est pas pertinent pour „les clés privées relatives aux moyens visés à la lettre a)“, raison pour laquelle la référence collective aux points a et b se fait en écrivant „éléments visés aux lettres a) et b)“.

Amendement 6

A l'article I sont insérés deux nouveaux points 6 et 7, dont le libellé est le suivant:

„6° A l'article 19 sont apportées les modifications suivantes:

A) l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit:

„Le bourgmestre est chargé de la tenue du registre communal. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, la tenue du registre communal à un ou plusieurs agents communaux, désignés ci-après par les termes „l'agent délégué“. Par agent communal, il y a lieu d'entendre un fonctionnaire ou employé communal, ainsi qu'un salarié à tâche principalement intellectuelle au service de la commune. La décision portant délégation est transmise au ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions qui la transmet au ministre.“

B) à l'alinéa 2, les termes „le fonctionnaire délégué“ sont remplacés par les termes „l'agent délégué“.

7° Aux articles 22 et 28 à 32, les termes „le fonctionnaire délégué“ et „au fonctionnaire délégué“ sont remplacés par respectivement les termes „l'agent délégué“ et „à l'agent délégué“.

Commentaire

A l'endroit de l'article I, point 14 initial du projet de loi, le Conseil d'Etat se montre étonné que le remplacement du terme „fonctionnaire“ par celui d'„agent“ n'est prévu qu'à l'article 40 de la loi précitée du 19 juin 2013, alors qu'il figure notamment aux articles 28 à 32 qui ne sont pas modifiés. La commission procède dès lors également au remplacement dans les autres articles concernés.

Quant à la délégation de compétences par le bourgmestre à un agent communal concernant le registre communal, le Conseil d'Etat note que la modification prévue „tient compte de l'article 47 du projet de loi dite „Omnibus““ et renvoie à son avis relatif à ce projet de loi sous l'article 43 de ce projet. Il „voit d'un œil très critique“ la délégation à des agents communaux qui ne sont pas soumis au statut du fonctionnaire et donc pas assermentés. Par ailleurs, il souligne qu'en vertu de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut des agents communaux, „le collaborateur normal du service public, au niveau communal, est le fonctionnaire“.

Tout en suivant les réflexions du Conseil d'Etat, la commission considère comme nécessaire de prévoir la possibilité de délégation par le bourgmestre de ses compétences non seulement à un fonctionnaire, mais également à un agent communal. En effet, elle répond à une demande du secteur communal, puisque le fonctionnement continu du bureau de la population dans les petites communes ne saurait toujours être assuré sans avoir recours à des agents communaux. Le bourgmestre devra veiller à ce que les agents délégataires disposent des compétences et des formations appropriées.

Amendement 7

A l'article I est inséré un nouveau point 9 libellé comme suit:

„9° A l'article 23, paragraphe 2, lettre g), les termes „, ainsi que leur conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et leurs descendants,“ sont ajoutés entre le terme „carrière“ et le terme „et“.

Commentaire

Cet amendement a pour objet d'éviter des problèmes rencontrés en pratique, tel le cas où un seul des époux travaillant à une ambassade luxembourgeoise à l'étranger reste inscrit au Grand-Duché de Luxembourg. En vertu de l'ajout proposé, le conjoint ou partenaire et les enfants des personnes visées par l'article 23, paragraphe 2, lettre g de la loi précitée du 19 juin 2013 sont soumis au même régime que ces personnes, s'agissant de l'inscription à une adresse, sans préjudice des dispositions nationales applicables dans le pays concerné.

Amendement 8

A l'article I, point 8 initial (devenant le point 11) du projet de loi est ajouté un nouveau point A, dont la teneur est la suivante:

„A) à l'alinéa 1^{er}, la première phrase est remplacée par la phrase suivante:

„Peuvent demander à être inscrits sur le registre principal, les Luxembourgeois, ainsi que les ressortissants de l'Union européenne et des pays assimilés après une durée de résidence et d'affiliation à la sécurité sociale du Grand-Duché de cinq années au moins, qui n'ont pas de résidence au Luxembourg ou à l'étranger qu'ils pourraient occuper de façon habituelle.“

Commentaire

Cet amendement a pour but de faire bénéficier des dispositions relatives à une adresse de référence non seulement les ressortissants luxembourgeois, mais également les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne. En effet, dans son avis du 26 octobre 2010 concernant le projet de loi 5949 relatif aux registres communaux des personnes physiques (doc. parl. 5949⁵), le Conseil d'Etat note que „le champ d'application *ratione personae* des ayants droit à l'aide sociale, tel que prévu à l'article 4 de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, se fonde sur le critère du „séjour“ au Luxembourg, tout en prévoyant un certain nombre d'exceptions“. Il fait observer que, même si l'article relatif à l'adresse de référence pour les personnes sans abri ou sans domicile fixe ne s'applique qu'aux nationaux luxembourgeois et qu'„il s'agit à première vue d'une disposition discriminatoire à l'encontre des ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, cette restriction pourrait être considérée comme indispensable pour éviter un „tourisme social“ et elle pourrait être proportionnée par rapport à ce but. Le Conseil d'Etat éprouve cependant certaines réticences à l'égard de la possibilité offerte aux seuls Luxembourgeois d'avoir une adresse de référence. Ainsi, il n'est pas exclu que l'article sous revue soit sanctionné pour avoir institué une discrimination si un citoyen de l'Union européenne ou d'un pays assimilé bénéficiant de l'aide sociale se voit refuser son inscription au registre communal par le biais d'une adresse de référence, sans qu'une décision de refus de séjour ait été prise par le ministre ayant l'immigration dans ses attributions.“

Amendement 9

A l'article I, point 8 initial (devenant le point 11) du projet de loi, le point B est supprimé.

Commentaire

La suppression est la conséquence de l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat qui critique le manque de précision de la disposition, celle-ci ouvrant ainsi „les portes à toutes sortes d'abus“ et étant „source d'insécurité juridique“.

Amendement 10

A l'article I, point 10 initial (devenant le point 13), point C, l'article 27, paragraphe 2 de la loi précitée du 19 juin 2013 est remplacé par le texte suivant:

„(2) Les personnes visées au paragraphe 1^{er}, lettre a) sont inscrites sur le registre d'attente.

~~Les personnes visées au paragraphe 1, lettre a) doivent présenter aux autorités communales compétentes les documents, pièces ou données démontrant que les motifs liés à la sécurité, la salubrité, l'urbanisme ou l'aménagement du territoire ayant justifié leur inscription sur le registre d'attente n'existent plus.~~

~~Le bourgmestre ou l'agent délégué peut procéder à la radiation d'office des personnes qui restent en défaut de produire ces documents, pièces ou données après un délai d'une année suivant l'inscription au registre d'attente.~~

Une inscription sur le registre d'attente ne confère à elle seule aux personnes visées au paragraphe 1, lettre a) aucun droit ni l'accès aux services communaux.“

Amendement 11

A l'article I, point 11 initial (devenant le point 14), point A, la phrase introductive est complétée comme suit:

„A) au paragraphe 1^{er}, la lettre g) est supprimée et la lettre h) est remplacée par une nouvelle lettre h) libellée comme suit:“.

Commentaire des amendements 10 et 11

Dans son avis du 6 octobre 2015, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte proposé qui prévoit la faculté pour le bourgmestre ou son délégataire de radier d'office les personnes qui, pendant une période d'un an, n'ont pas apporté aux autorités communales la preuve que les motifs de sécurité, salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire ayant justifié leur inscription sur le registre d'attente n'existent plus.

Le Conseil d'Etat rend attentif au fait que la faculté de radiation „entraînera, pour les personnes qui n'auront pas été radiées, la pérennisation de la situation d'illégalité dans laquelle elles se trouvent“. Il préfère le libellé de l'article 27, paragraphe 2, tel qu'il est en vigueur, qui dispose que ces personnes sont radiées du registre à la fin de la période d'un an.

La commission supprime le texte contenant la faculté de radiation et revient largement au texte de l'article 27, paragraphe 2 de la loi précitée du 19 juin 2013 tel qu'il est actuellement en vigueur. Le nouveau texte proposé ne prévoit toutefois plus de limitation dans le temps de l'inscription des personnes visées sur le registre d'attente. Le but est d'assurer que ces personnes continuent d'être recensées, tout en veillant à ce qu'elles ne puissent pas revendiquer des droits spécifiques sur la simple base de leur inscription au registre d'attente. Ainsi, elles ne pourront pas obtenir un certificat de résidence, réservé aux personnes inscrites sur le registre principal.

Il convient de rappeler que la finalité première de la loi précitée du 19 juin 2013 est de recenser toute la population. Le système actuel de l'inscription pour une durée maximale d'un an, à l'issue de laquelle les concernés sont radiés, ne représente pas de solution satisfaisante, puisque ces personnes se retrouvent par la radiation dans une situation de précarité aggravée.

La commission estime que le texte tel qu'amendé est de nature à permettre le recensement par l'inscription sur le registre d'attente d'une personne qui réside de façon permanente dans un lieu non destiné à cette fin et pour lequel la commune ne saurait envisager une modification du plan d'aménagement général, sans que la commune ne soit obligée de garantir à cette personne les mêmes services qu'aux autres habitants de la commune.

Il va de soi que le nouveau texte ne remet pas en cause le devoir des communes de veiller au respect des conditions de salubrité. Ainsi, le bourgmestre reste dans l'obligation de prendre, en exécution de son pouvoir de police, un arrêt de fermeture des locaux, si les conditions de salubrité, d'hygiène ou d'habitabilité ne sont pas satisfaites.

De manière générale, le texte amendé permettra d'obtenir des données exactes quant aux communes concernées et au nombre de personnes résidant de façon permanente dans un endroit non destiné à cette fin. L'objectif poursuivi est de chercher des solutions en fonction des cas concrets qui peuvent largement différer: il peut s'agir d'une maison destinée à des fins récréatives jadis construite à la limite de la zone destinée à l'habitation permanente et où une extension de cette zone est envisageable, ou bien d'un chalet en pleine zone verte sans lien avec une exploitation agricole, où une habitation permanente est exclue; ou encore d'un chalet répondant à toutes les exigences d'hygiène et d'habitabilité, mais construits à des fins touristiques dans une zone de sport et de loisirs.

Amendement 12

A l'article I, le point 15 initial (devenant le point 18) est modifié comme suit:

„185° A la suite de l'article 40 est inséré un nouvel article 40bis libellé comme suit:

~~„Art. 40bis. Les données figurant au registre national ou communal ne peuvent être communiquées à des tiers à moins que cette communication ne soit prévue par une disposition légale ou réglementaire.“~~ L'article 41 est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 41. Les données ou listes de données figurant au registre national ou communal ne peuvent être communiquées à des tiers. Cette interdiction ne vise pas les autorités, administrations, services, institutions ou organismes habilités, par ou en vertu de la loi, à obtenir de telles données ou listes de données et ce pour les informations sur lesquelles porte cette habilitation.“

Commentaire

La commission suit le Conseil d'Etat qui constate qu'il y a un chevauchement entre l'article 40bis nouveau et l'article 41 actuellement en vigueur. Le Conseil d'Etat précise que le contenu de l'article 40bis nouveau est plus large que celui de l'article 41 et propose de modifier ce dernier en le com-

plétant par les nouvelles dispositions prévues. L'article 40bis nouveau prévoit de permettre la communication des données du registre national ou communal si elle est prévue par une disposition légale ou réglementaire. En vertu de l'article 11, paragraphe 3 de la Constitution, qui dispose que „L'Etat garantit la protection de la vie privée, sauf les exceptions fixées par la loi.“, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au renvoi à une disposition réglementaire.

*

Au vu de l'urgence, je vous saurais gré, Madame la Présidente, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire sur les amendements ci-dessus au cours du mois de novembre 2015 de façon à permettre à la Chambre des Députés de procéder au vote sur le projet de loi sous rubrique au cours du mois de décembre 2015.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Monsieur Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

modifiant

1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Art. I. La loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques est modifiée comme suit:

1° L'article 2 est complété par un nouveau paragraphe 7 libellé comme suit:

„(7) Un règlement grand-ducal peut fixer la forme et le contenu des certificats établis sur base des données figurant au registre national ou communal.“

2° A l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2 la dernière phrase libellée „Il permet d'établir des certificats suivant la procédure prévue au chapitre 3.“ est supprimée.

1° A l'article 4, paragraphe 1^{er}, le deuxième tiret prend la teneur suivante:

„- la mise à disposition de données de personnes physiques aux responsables des fichiers des organismes publics dans les limites des missions légales de ces organismes ou, à condition que les données soient anonymisées, à des fins statistiques; et“.

3°² A l'article 5, paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes:

A) à la lettre c) tiret 4 le terme „résidence“ est remplacé par le terme „correspondance“

B) A) à la lettre j), les termes „père et mère“ sont remplacés par le terme „parents“;

C) B) à la lettre m), le terme „et“ est supprimé;

D) C) à la lettre n), le signe de ponctuation „.“ est remplacé par les termes „; et“;

E) D) une nouvelle lettre o), libellée comme suit, est ajoutée:

„o) l'inscription sur les listes électorales constatant la qualité d'électeur pour les élections législatives, communales, ou européennes ou pour un référendum au niveau national.“

3° A la suite de l'article 8 est inséré un nouvel article 8bis libellé comme suit:

„**Art. 8bis.** (1) L'administration communale ou le Centre délivre sur demande des personnes inscrites sur le registre principal du registre national des personnes physiques un certificat de rési-

dence, sauf dans les cas visés par l'article 25 dans lesquels les personnes intéressées peuvent obtenir un certificat d'inscription à une adresse de référence.

(2) Un règlement grand-ducal fixe la forme et le contenu des certificats établis sur base des données figurant au registre national des personnes physiques. Parmi ces certificats figurent le certificat de résidence, le certificat d'inscription à une adresse de référence, le certificat de vie et le certificat d'inscription aux listes électorales.

4° A l'article 11, deuxième phrase, le signe de ponctuation „.“ est remplacé par le signe de ponctuation „,“ au septième tiret et un huitième tiret, ayant la teneur suivante, est inséré:

„- d'un représentant des communes délégué par le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (Syvicol).“.

5° A l'article 12 sont apportées les modifications suivantes:

A) au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant:

„L'Etat délivre par l'intermédiaire des administrations communales ou par l'intermédiaire du Centre une carte d'identité à chaque Luxembourgeois résidant au Grand-Duché de Luxembourg, et inscrit sur le registre national des personnes physiques.“

B) au paragraphe 2, les alinéas 3 et 4 sont remplacés par les dispositions suivantes:

„La carte d'identité contient en outre les éléments uniquement accessibles de manière électronique suivants:

- a) les moyens d'authentification et de signature du titulaire de la carte d'identité si celui-ci en a fait la demande;
- b) le cas échéant, les clés privées relatives aux moyens visés à la lettre a);
- c) le cas échéant, le prestataire de service de certification agréé qui délivre les moyens visés à la lettre a);
- d) l'information nécessaire à l'authentification de la carte et à la protection des données lisibles de manière électronique figurant sur la carte et à l'utilisation des certificats qualifiés et afférents;
- e) l'image faciale non codifiée du titulaire;
- f) la résidence habituelle du titulaire ou une adresse de référence visée à l'article 25; et
- g) le numéro d'identification.

Le titulaire de la carte d'identité peut demander l'activation des éléments visés aux lettres a) et b) de l'alinéa qui précède. Toutefois, ces éléments ne peuvent pas être activés pour les cartes d'identité délivrées aux personnes âgées de moins de quinze ans ou aux majeurs incapables. Pour les titulaires mineurs âgés de quinze ans au moins au moment de la délivrance de la carte d'identité, ~~et pour lesquels l'activation des éléments moyens d'authentification et de signature visés aux lettres a) et b) de l'alinéa qui précède doit être a été demandée par un parent exerçant l'autorité parentale ou par leur tuteur, la date de fin de leur minorité doit être fournie ensemble avec le moyen d'authentification et de signature.~~

6° A l'article 19 sont apportées les modifications suivantes:

A) l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit:

„Le bourgmestre est chargé de la tenue du registre communal. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, la tenue du registre communal à un ou plusieurs agents communaux, désignés ci-après par les termes „l'agent délégué“. Par agent communal, il y a lieu d'entendre un fonctionnaire ou employé communal, ainsi qu'un salarié à tâche principalement intellectuelle au service de la commune. La décision portant délégation est transmise au ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions qui la transmet au ministre.“

B) à l'alinéa 2, les termes „le fonctionnaire délégué“ sont remplacés par les termes „l'agent délégué“.

7° Aux articles 22 et 28 à 32, les termes „le fonctionnaire délégué“ et „au fonctionnaire délégué“ sont remplacés par respectivement les termes „l'agent délégué“ et „à l'agent délégué“.

68° A l'article 22, paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes:

A) à l'alinéa 3, les termes „le contrat de bail, l'accord du propriétaire ou de l'occupant du logement,“ sont insérés entre les termes „téléphone,“ et le terme „la“;

B) à l'alinéa 4, les termes „le mois“ sont remplacés par ceux de „un délai de deux mois à partir“.

9° A l'article 23, paragraphe 2, lettre g), les termes „ , ainsi que leur conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et leurs descendants,“ sont ajoutés entre le terme „carrière“ et le terme „et“.

107° A l'article 24 sont apportées les modifications suivantes:

A) à la lettre b), le terme „et“ est supprimé;

B) à la lettre c), le signe de ponctuation „,“ est remplacé par le signe de ponctuation „ ; “;

C) deux nouvelles lettres d) et e), ayant la teneur suivante, sont insérées:

„d) le personnel de l'Union européenne ou d'une autre institution internationale qui ne jouit pas du statut diplomatique, ainsi que les membres de leur famille auxquels une carte de légitimation est délivrée par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions; et

e) le personnel administratif et technique des missions diplomatiques et consulaires résidentes, ainsi que les membres de leur famille auxquels une carte de légitimation est délivrée par le Ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.“

118° A l'article 25, paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes:

A) à l'alinéa 1^{er}, la première phrase est remplacée par la phrase suivante:

„Peuvent demander à être inscrits sur le registre principal, les Luxembourgeois, ainsi que les ressortissants de l'Union européenne et des pays assimilés après une durée de résidence et d'affiliation à la sécurité sociale du Grand-Duché de cinq années au moins, qui n'ont pas de résidence au Luxembourg ou à l'étranger qu'ils pourraient occuper de façon habituelle.“

AB) au paragraphe 1, à l'alinéa 3, les termes „pour la commune“ sont insérés entre le terme „compétent“ et le terme „tenant“;

B) un nouveau paragraphe 3, ayant la teneur suivante, est inséré:

„(3) Les Luxembourgeois séjournant à l'étranger et n'ayant pas de résidence au Luxembourg ou à l'étranger qu'ils pourraient occuper de façon habituelle pourront être inscrits, de façon exceptionnelle et temporaire, sur une adresse de référence à l'étranger.

Par adresse de référence à l'étranger, il y a lieu d'entendre l'adresse d'une personne morale œuvrant dans les domaines social, familial ou thérapeutique du pays de séjour du demandeur.“

129° L'article 26 est abrogé.

130° A l'article 27 sont apportées les modifications suivantes:

A) au paragraphe 1, les lettres c) et k) sont abrogées, les anciennes lettres d) à j) devenant les nouvelles lettres c) à i);

B) au même paragraphe 1, le terme „et“ est ajouté à la nouvelle lettre h) *in fine* et les termes „ ; et“ sont remplacés par le signe de ponctuation „.“ à la nouvelle lettre i) *in fine*;

C) le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante:

„(2) Les personnes visées au paragraphe 1^{er}, lettre a) sont inscrites sur le registre d'attente.

Les personnes visées au paragraphe 1, lettre a) doivent présenter aux autorités communales compétentes les documents, pièces ou données démontrant que les motifs liés à la sécurité, la salubrité, l'urbanisme ou l'aménagement du territoire ayant justifié leur inscription sur le registre d'attente n'existent plus.

Le bourgmestre ou l'agent délégué peut procéder à la radiation d'office des personnes qui restent en défaut de produire ces documents, pièces ou données après un délai d'une année suivant l'inscription au registre d'attente.

Une inscription sur le registre d'attente ne confère à elle seule aux personnes visées au paragraphe 1, lettre a) aucun droit ni l'accès aux services communaux.“;

D) le paragraphe 3 est abrogé.

141° A l'article 31 sont apportées les modifications suivantes:

- A) au paragraphe 1^{er}, la lettre g) est supprimée et la lettre h) est remplacée par une nouvelle lettre h) libellée comme suit:
 „h) après une vérification de la résidence habituelle conformément à l'article 22, paragraphe 2 qui doit avoir lieu après l'expiration de la durée de séjour envisagée, ou au plus tard après trois mois, dans le cas d'un ressortissant de pays tiers ayant fait une déclaration d'arrivée pour un séjour jusqu'à trois mois en application de l'article 36 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.“;
- B) au même paragraphe 1^{er}, les termes „ou sur base d'une vérification de la résidence habituelle conformément à l'article 22, paragraphe 2“ sont insérés à l'alinéa 2, deuxième phrase avant le signe de ponctuation „,“;
- C) au paragraphe 2, la lettre c) est remplacée par la disposition suivante:
 „c) en cas de décision de retour telle que visée à l'article 3, lettre h) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ou de décision d'éloignement telle que visée à l'article 27 de cette même loi.“;
- D) au paragraphe 3, la lettre c) est remplacée par une nouvelle lettre c) libellée comme suit:
 „c) en cas d'octroi d'une protection internationale aux ressortissants de pays tiers qui ont été titulaires d'une attestation telle que prévue par l'article 6, paragraphe 5 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection,“;
- E) le même paragraphe 3 est complété par une nouvelle lettre d) ayant la teneur suivante:
 „d) en cas d'octroi d'un titre de séjour délivré en vertu de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration aux ressortissants de pays tiers qui ont fait une déclaration d'arrivée pour un séjour de plus de trois mois en application de l'article 40, paragraphe 1 de la loi modifiée du 29 août 2008 précitée.“.

152° A l'article 33 sont apportées les modifications suivantes:

- A) ~~à la lettre c) tiret 4 le terme „résidence“ est remplacé par le terme „correspondance“~~
- B) A) au paragraphe 1^{er}, à la lettre j), les termes „père et mère“ sont remplacés par le terme „parents“;
- C) B) au même paragraphe 1^{er}, la lettre o) est remplacée par une nouvelle lettre o) ayant la teneur suivante:
 „o) l'inscription sur les listes électorales constatant la qualité d'électeur pour les élections législatives, communales, ou européennes ~~ou pour un référendum au niveau national~~; et“;
- D) C) au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, la référence à la lettre n) est remplacée chaque fois par une référence à la lettre o).

163° A l'article 34, alinéa 2, les deuxième, troisième et quatrième phrases sont abrogées.

174° A l'article 40, les termes „le fonctionnaire“ sont remplacés par les termes „l'agent“.

185° ~~A la suite de l'article 40 est inséré un nouvel article 40bis libellé comme suit:~~

~~„**Art. 40bis.** Les données figurant au registre national ou communal ne peuvent être communiquées à des tiers à moins que cette communication ne soit prévue par une disposition légale ou réglementaire.“. L'article 41 est remplacé par la disposition suivante:~~

„**Art. 41.** Les données ou listes de données figurant au registre national ou communal ne peuvent être communiquées à des tiers. Cette interdiction ne vise pas les autorités, administrations, services, institutions ou organismes habilités, par ou en vertu de la loi, à obtenir de telles données ou listes de données et ce pour les informations sur lesquelles porte cette habilitation.“

196° Les modifications suivantes sont apportées à l'article 51:

- A) le paragraphe 1 est remplacé par un nouveau paragraphe 1 libellé comme suit:
 „(1) Chaque personne peut acter l'exactitude des données la concernant, qui ont été reprises au registre national des personnes physiques le 1^{er} juillet 2013, en contresignant un extrait de données et en le retournant à un agent de l'administration communale ou du Centre.

Le cas échéant, cet extrait peut s'accompagner d'une demande de rectification de données, datée et signée par la personne concernée, son représentant légal ou son mandataire spécial.

Les mineurs d'âge non émancipés sont représentés par celui de leurs parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur. Le représentant doit joindre une photocopie de la pièce d'identité et du titre en vertu duquel il agit.

Toute demande de rectification doit être motivée. La personne exerçant son droit de rectification fournit à l'appui de sa requête tous les éléments de preuve méritant d'être pris en considération. Tout refus de rectification est motivé et notifié par lettre simple au demandeur.“;

B) au paragraphe 2, le terme „fonctionnaires“ est remplacé par le terme „agents“;

C) un nouveau paragraphe 3, ayant la teneur suivante, est inséré:

„(3) Les données concernant l'historique des personnes inscrites sur les registres de la population des communes sont reprises dans les registres communaux des personnes physiques.“.

Art. II. Les modifications suivantes sont apportées à la loi électorale modifiée du 18 février 2003:

A) 1^o l'article 170, alinéa 2, est remplacé par l'alinéa suivant:

„Toute personne domiciliée à l'étranger doit produire une copie de sa carte d'identité ou de son passeport en cours de validité.“;

B) 2^o l'article 330, alinéa 2, est remplacé par l'alinéa suivant:

„Les électeurs luxembourgeois domiciliés à l'étranger doivent produire une copie de leur carte d'identité ou de leur passeport en cours de validité.“.

Art. III. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

